



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-08-23-00001
mettant en demeure la société « LES FERMIERS DU GERS »
pour ses installations d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles
sise route de Gimont sur le territoire de la commune de Saramon**

Le Préfet du Gers,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 modifié, relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016, n°32-2016-09-08-002, autorisant la société « LES FERMIERS DU GERS » à exploiter un abattoir, un atelier de découpe et de conditionnement de volailles sur le territoire de la commune de Saramon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-07-01-00001 à l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 autorisant la société « FERMIERS DU GERS » à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles route de Gimont, sur le territoire de la commune de Saramon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 24 juillet 2023, faisant suite à une visite du site en date du 07 avril 2023 par l'inspectrice de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la société « LES FERMIERS DU GERS » par courrier du 24 juillet 2023, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation de la société « LES FERMIERS DU GERS », sur le projet d'arrêté susmentionné, dans le délai imparti de quinze jours ;
- CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par la société « LES FERMIERS DU GERS » du site de Saramon relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement rubriques 2210 et 2221 ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société « LES FERMIERS DU GERS », sur la commune de Saramon, présentait lors de l'inspection du 7 avril 2023 des non-conformités aux prescriptions générales fixées par les arrêtés du 30 avril 2004 et du 23 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que l'exploitant mette en œuvre les actions nécessaires pour lever les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection précitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRETE

Article 1^{er} :

la société « LES FERMIERS DU GERS » implanté route de Gimont à Saramon (32450), représentée par Monsieur Simon AUGUREAU, est mise en demeure dans un délai de **1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté de :

- nettoyer les abords à proximité du lieu de stockage des bouteilles de gaz,
- nettoyer le local chaufferie et de le désencombrer,
- corriger les défauts d'étanchéité relevés sur différents endroits du site (porte 36, partie découpe, partie chaîne d'abattage, salle de lavage des couteaux, porte du local intermédiaire emballages).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 :

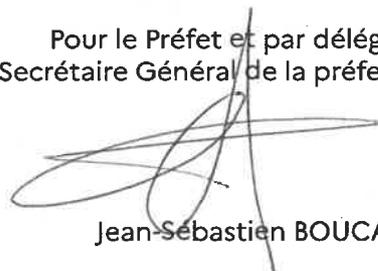
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Simon AUGUREAU représentant de la société « LES FERMIERS DU GERS », sise route de Gimont à Saramon (32450).

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saramon.

Fait à AUCH, le **23 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
